Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

Ottawa, le 26 septembre 2006

MÉMORANDUM D10-15-24

En résumé

CLASSEMENT DES BAVETTES (TABLIERS) POUR LES PERSONNES AYANT UN HANDICAP EN VERTU DU NUMÉRO TARIFAIRE 9979.00.00

Le présent mémorandum décrit brièvement et explique la position de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur le classement de certaines bavettes (tabliers) pour les personnes handicapées en vertu des dispositions du numéro tarifaire 9979.00.00.

Imprimé au Canada

Canada

Ottawa, le 26 septembre 2006

MÉMORANDUM D10-15-24

CLASSEMENT DES BAVETTES (TABLIERS) POUR LES PERSONNES AYANT UN HANDICAP EN VERTU DU NUMÉRO TARIFAIRE 9979.00.00

Le présent mémorandum décrit brièvement et explique la position de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur le classement de certaines bavettes (tabliers) pour les personnes ayant un handicap en vertu des dispositions du numéro tarifaire 9979.00.00.

Dispositions législatives

Le numéro tarifaire 9979.00.00 se lit comme suit :

> Marchandises conçues spécifiquement pour assister les personnes handicapées en allégeant les effets de leurs handicaps, et articles et matières devant servir dans ces marchandises.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. L'ASFC conclue que seules les bavettes spécifiquement conçues pour assister les personnes ayant un handicap sont admissibles aux avantages établis en vertu des dispositions du numéro tarifaire 9979.00.00.

2. En vue de distinguer les bavettes qui répondent aux dispositions du numéro tarifaire 9979.00.00 de celles qui ne les respectent pas, les bavettes doivent être uniques et non destinées à l'usage du grand public. Pour ces motifs, les mesures minimales et les normes des matières ont été définies en vue d'identifier les bavettes pour adultes qui allègent les effets des handicaps d'autres types de bavettes. Les critères suivants serviront à identifier lesdites bavettes qui répondent aux dispositions du numéro tarifaire 9979.00.00.

a) Les bavettes doivent être conçues et vendues seulement ou principalement aux fins des personnes ayant un handicap.

b) Les bavettes doivent être vendues aux établissements de la santé aux fins des personnes frappées d'incapacité physique ou mentale.

c) Les bavettes doivent être réutilisables et non jetables.

d) Les bavettes doivent avoir une largeur minimale de 457,2 millimètres (18 pouces) et une longueur minimale de 914,4 millimètres (36 pouces).

e) Les bavettes doivent être assez durables pour être en mesure de protéger le patient. Le dos des bavettes doit comporter au moins deux couches et comprendre une doublure durable en vinyle imperméable d'une épaisseur d'au moins 0,3 millimètre.

f) Les bavettes doivent pouvoir résister à une chaleur minimale de 100 degrés Celsius afin de protéger les patients de toute brûlure.

g) Les bavettes doivent pouvoir résister aux lavages fréquents à des températures n'excédant pas 176 degrés Celsius, température normale utilisée par les hôpitaux lorsqu'ils lavent leurs linges pour tuer les bactéries.

h) Le devant des bavettes doit être fabriqué en tissu éponge absorbant ou en flanelle 100 % coton et les passe-pans doivent être bien bourrés afin de pouvoir absorber tout liquide chaud et prévenir tout écoulement et toute blessure chez les patients.

i) Les bavettes doivent être fabriquées avec des textiles médicaux respirants qui contrôlent les odeurs. Le matière qui contrôle les odeurs doit être de la cyclodextrine ou toute autre matière semblable pour laquelle la dimension des particules est supérieure à 12 micromètres.

j) La fermeture des bavettes peut être fabriquée avec du velcro pour des raisons de commodité des patients.

3. Les importateurs doivent être en mesure d'attester qu'ils répondent à tous les critères susmentionnés afin d'être admissibles aux dispositions prévues au numéro tarifaire 9979.00.00.

4. Toute question à ce sujet doit être acheminée à :

Unité des produits du transport, de la machinerie, électriques et spéciaux
Division de la politique tarifaire
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Direction des programmes commerciaux	**DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –** SH 9979.00.00
RÉFÉRENCES LÉGALES – *Tarif des douanes*, numéro tarifaire 9979.00.00	**AUTRES RÉFÉRENCES –** s.o.
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – s.o.	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.